



**GRAND
GUÉRET**
Communauté
d'Agglomération

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET**

**Extrait
du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à quatorze heures quinze, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Auditorium de la Bibliothèque Multimédia du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 10/11/23

Etaient présents : M. Bernard LEFEVERE, M. Eric CORREIA, M. Christophe MOUTAUD, M. François VALLES, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Eric BODEAU, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Philippe PONSARD à M. Eric CORREIA

Etaient excusés : M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jacques VELGHE, M. Patrick ROUGEOT

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : 1

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 1

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres votants : 15

Secrétaire de séance : Alex AUCOUTURIER

1- DIRECTION FINANCES

1-1- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES POUR L'ANNEE 2023 (hors subventions aux clubs sportifs) – COMPLEMENT
[Délibération n°262/23 du 16/11/23 7-Finances locales 7.5 - Subventions]

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 et :

L. 2131-11, lequel précise que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil. » ;

L1111-6, lequel indique que « Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée, ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

II.-Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 (dont les subventions font partie) et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er}, lequel indique que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 euros, celle-ci devant préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la Délibération n° 124/20 du 24 septembre 2020, au terme de laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation de pouvoir au Bureau Communautaire s'agissant de l'attribution des subventions aux associations ou autres organismes de droit privé ;

Vu le règlement interne d'attribution des subventions en date du 15 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser l'attribution d'une subvention de 5 000€ (cinq mille euros) à l'association « Secours populaire français- fédération de la Creuse », en soutien des actions menées par cette association à destination des personnes défavorisées, pour l'année 2023;**
- **d'autoriser l'attribution d'une subvention de 500 € (cinq cent euros) à la Fédération Départementale de Pêche, pour la réfection du ponton pour personne à mobilité réduite et la création d'une aire de stationnement au niveau du barrage de Champsanglard, commune d'Anzême ;**
et
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs aux versements de ces subventions, y compris les conventions d'objectifs pour les associations et organismes concernés.**

2- DIRECTION PETITE ENFANCE

Rapporteur : MME. Armelle MARTIN

2-1- CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DU LOCAL DU RELAIS PETITE ENFANCE POUR LES ATELIERS DE L'ASSOCIATION 123 PARENTS

(Délibération n°263/23 du 16/11/23 3-Domaine et Patrimoine -3.6 Autres actes de gestion du domaine privé)

L'association 123 Parents a pour objet d'entretenir un réseau de parents pour créer des liens de partage et d'entraide en fonctionnant sur l'échange d'expérience entre parents.

Elle propose diverses actions pour favoriser l'écoute, l'appui et l'accompagnement des parents mais ne dispose pas de lieu adapté pour recevoir les familles avec leurs enfants.

Le Relais Petite Enfance est installé depuis le 15 décembre 2022 dans un nouveau local sis 15 boulevard Carnot à Guéret, qui dispose de deux salles d'animation avec du matériel de puériculture et des jeux adaptés pour les enfants de moins de 3 ans.

En dehors des temps d'animation organisés par les animatrices du RPE, ces salles d'activité peuvent être utilisées, à titre gracieux, par l'association 123 Parents pour réaliser ses ateliers d'accompagnement à la parentalité.

L'accord du propriétaire des locaux, la SCI du petit théâtre, est requis conformément aux dispositions du bail civil signé le 29 août 2022. Celle-ci a donné son accord à l'utilisation des salles d'animation par l'association 123 Parents le 30 octobre 2023.

Une convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe, fixe les modalités d'utilisation du local par l'association 123 Parents.

Vu la délibération n° 6/22 du 11 Mars 2022 du Conseil Communautaire déléguant au Bureau communautaire les attributions en matière de conventions de partenariat dans le cadre des activités du pôle enfance,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'autoriser la mise à disposition du local du Relais Petite Enfance à titre gracieux pour les ateliers de l'association 123 Parents,

- D'autoriser M. le Président ou MME. la Vice-Présidente à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition du local du RPE pour les ateliers de l'association 123 Parents, ainsi que tous les actes nécessaires à la présente délibération.

2-2- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET ET LA SOCIETE « O2 CARE » POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS DE LECTURE AVEC LE RELAIS PETITE ENFANCE

(Délibération n°264/23 du 16/11/23 1-Commande publique -1.4 Autres contrats)

La société O2 Care, propose aux familles un service de garde d'enfants à domicile sur le territoire du Grand Guéret. Elle compte au sein de son équipe une employée titulaire d'un diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants. Cette dernière propose de réaliser des animations de lecture lors des ateliers organisés par les animatrices du Relais Petite Enfance sans contrepartie financière.

L'objectif de cette initiative est de permettre aux enfants de développer dès le plus jeune âge le plaisir de la lecture et de montrer aux assistant(e)s maternel(le)s, aux gardes d'enfants à domicile, différentes manières de réaliser des ateliers de lecture.

Une convention, jointe ci-après, fixe le cadre du partenariat avec la société O2 Care et un modèle d'annexe est prévu pour définir les modalités de mise en œuvre de cette action.

La convention de partenariat est prévue pour 1 an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Vu la délibération n° 6/22 du 11 Mars 2022 du Conseil Communautaire délégrant au Bureau communautaire les attributions en matière de conventions de partenariat dans le cadre des activités du pôle enfance,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'autoriser M. le Président ou MME. la Vice-Présidente à signer la convention de partenariat avec la société O2 Care, ainsi que tous les actes nécessaires à la présente délibération.

- D'approuver le modèle d'annexe à la convention permettant la mise en œuvre des ateliers de lecture.

La Séance close à 14h30.